

7

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT,
DU ROY.

QUI proroge le cours des pieces de trois sols six deniers, & des anciens Sols non reformez, jusques au dernier Mars 1693.

ORDONNE que les anciens Louis d'Or & Ecus non reformez, & décriez par l'Arrest du treize Decembre, seront reçus dans les Hostels des Monoyes, le Louis d'Or à onze livres cinq sols, & l'Ecu à 60. s.

QUE le marc des Pistoles d'Espagne y sera payé 410. liv. & des Ecus d'Or à 423. liv.

QUE la Vaiselle du poinçon de Paris y sera payée, la platte à 28. l. 10. s. & celle qui est montée, à 28. liv.

Du 27. Decembre 1692.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en icelui le vingt-deux Novembre dernier, & le treize du present mois, touchant le cours des Especes d'or & d'argent, ensemble l'Edit du mois d'Octobre dernier, concernant la reformation des anciens Sols ou Douzains, & la fabricacation des nouveaux. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais qu'elle a accordé depuis la Declaration du 28. Aoust 1691. pour la reformation des Pieces de trois sols six deniers, il en reste encore une grande quantité à reformer. Et qu'à l'égard des anciens Sols ou Douzains, la reformation en est si peu avancée, que depuis la publication dudit Edit, elle n'a pas encore pû estre commencée dans quelques Hostels des Monoyes des Provinces du Royaume; ensorte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si aux termes desdits Arrests, & dudit Edit, ces petites Especes demeuroient décriées après le dernier jour du present mois. D'aillicurs estant necessaire de regler sur quel pied le prix des matieres d'Or & d'Argent devra estre payé dans les Hostels des Monoyes, après le dernier jour du present mois: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L,** interpretant en tant que besoin est ou seroit, les Arrests du vingt-deux No-

A

Pieces de 3. l. 6. d.
Et
Anciens Sols ou
Douzains.

vembre dernier, & du treize du present mois, a prorogé & proroge julques au dernier jour du mois de Mars prochain, le terme porté par ledit Arrest du vingt-deux Novembre, & par l'Edit du mois d'Octobre dernier, touchant le cours des anciennes pieces de trois sols six deniers non reformées, & des anciens Sols ou Douzains fabriquez dans les Monoyes du Royaume, qui n'ont point esté reformez en execution dudit Edit. En conséquence ordonne Sa Majesté que lesdites Pieces de 3. l. 6. d. fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. & non reformées, auront cours dans le commerce, & seront exposées dans le public pendant ledit terme, pour 3. l. 6. d. & les anciens Sols ou Douzains non reformez, pour douze den. ORDONNE néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roi dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites Especies non reformées, seront reçûes pendant ledit terme; Sçavoir, les Pieces de trois sols six den. sur le pied de trois sols sept deniers; & lesdits Sols ou Douzains, sur le pied de douze deniers obole la piece, faisant douze deniers & demi. FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes & Quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites Especies sur un moindre pied que celuy ci-dessus specificé, à peine de punition corporelle. APRES lequel terme expiré, lesdites Especies non reformées, demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçûes qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, ou la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. ET A L'EGARD des anciens Louis d'Or, & Ecus blancs non reformez, qui ont esté décriez par lesdits Arrests du vingt-deux Novembre dernier, & du treize du present mois, fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses de les exposer dans le commerce, & de les recevoir dans les payemens, après le dernier jour dudit present mois. En conséquence ordonne, qu'ils seront portez aux Hostels des Monoyes ouvertes, où ils seront reçûs julques au dernier Mars prochain; Sçavoir les Louis d'Or à onze liv. cinq sols; & les Louis blancs ou Ecus, à 60. l. Apres lequel terme expiré, lesdites Especies non reformées, ne seront reçûes & payées qu'au marc dans lesdits Hostels des Monoyes, suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes. ORDONNE en outre S.M. que les anciennes Pieces de cinq sols, fabriquées en execution des Edits des mois de Septembre 1641. & Decembre 1650. auront cours sur le pied de cinq sols six deniers, dans toute l'étendue du Royaume, & de quatre patars & demi dans les Provinces & Villes conquises aux Pais-Bas. & QUE les pieces de trois sols six deniers, reformées en execution de la Declaration du 18. Aoust 1691.

Anciens Louis d'or
& Ecus blancs non
reformez.

Pieces de 5. l.

Pieces de trois l.
six deniers reformées.

auront cours & seront exposées dans le commerce pour quatre sols, conformément à la même Déclaration. ET que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres Provinces d'Allemagne, les Especes d'Or & d'Argent reformées ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé, porté par la Déclaration du neuf Mars 1690. ET QUANT aux Pistoles d'Espagne & aux Ecus d'Or, SA MAJESTÉ Ordonne, que pendant ledit terme, ces especes n'auront cours dans le commerce & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies, à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq liv. seize sols six den. & les demis, à proportion. V E U T & Ordonne S. M. que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids, que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes, pour y estre convertis en nouvelles especes, aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. soient payez; Sçavoir les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cent dix liv. le Marc, au lieu de quatre cent quinze liv. portées par l'Arrest du vingt-deux Novembre dernier, & autres precedens; & les Ecus d'Or, à raison de quatre cent vingt trois liv. le Marc, ainsi qu'il est porté par lesdits Arrests. APRES lequel terme expiré, ces especes demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes: ORDONNE Sa Majesté conformément audit Arrest du 22. Novembre dernier, que les especes d'argent de fabrique étrangere n'auront cours dans le commerce & ne seront exposées dans les pays conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Trêve; Sçavoir, les Bajoires, qu'à trois liv. quinze sols; & les Paragons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Genève, de Cologne, de Hollande, de Merz, de Liege, & de Besançon, qu'à raison de 60. s. le tout Monoye de France, ET QUE la valeur desd. Especes d'argent de fabrique étrangere, qui seront portées aux Hôtels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles especes, aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ORDONNE en outre S. M. que le prix de la Vaisselle d'Argent, qui sera portée aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; Sçavoir, la vaisselle platte marquée du Poinçon de Paris, à 28. liv. 10. s. le Marc; & la Vaisselle montée & marquée dudit Poinçon, à vingt-huit liv. le Marc. APRES lequel terme expiré ladite Vaisselle ne sera plus reçûe & payée que suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes: & à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit Poinçon, Sa Majesté ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus mentionné, après que l'essay en aura esté fait. ET QUANT aux autres matieres d'argent, le prix en sera payé à raison de cinquante sols le denier de fin, suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ET A L'EGARD des matieres d'Or, la valeur en sera payée sur le pied de quatre cent cinquante liv. le Marc de fin. ET conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses

Cours des nouvelles especes d'or & d'argent du côté de l'Allemagne

Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or.

Especes d'Argent de fabrique étrangere.

Vaisselles.

Matieres.

Peine contre les
Orfèvres contre-
venans.

4

inhibitions & défenses aux Orfèvres d'acheter ny vendre les matieres & vaiffelles d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que celuy qui en doit estre payé dans les Hôtels des Monoyes, sur les peines portées par lefdites Ordonnances. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-septième jour de Decembre 1692. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformement audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : C A R T E L EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-sept Decembre, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requérant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 30. Decembre 1692. Signé, HERARDIN.

DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour les Monoyes.